

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 15 JUILLET 2021

Division Liège

Chambre des vacations

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

N.-E. E. A., né à Tanger (Maroc) le (...), domicilié à (...), RRN: (...), de nationalité belge
Prévenu, DETENU, présent assisté par son conseil Me MINDANA G.A., avocat

A. J., né à Casablanca (Maroc) le (...), domicilié à (...), RRN: (...), de nationalité belge
Prévenu, DETENU sous surveillance électronique, présent assisté de son conseil Me SOLFRINI S.,
avocat

d'avoir comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

Les deux (E. A. et J.), à LIEGE, à plusieurs reprises, entre le 22/03/2021 et le 31/03/2021,

A. avoir soumis une personne à un traitement inhumain, étant tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers, en l'espèce, envers L. D.;
(art. 417 bis 2°, et 417 quater al. 1 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison de sa situation précaire était apparente ou connue d'eux.
(art. 417 quater al. 2. 1° b) CP)

B. avoir tenté d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, en l'espèce, de l'argent en

numéraire, d'un montant indéterminé, au préjudice de L. D., la résolution de commettre un crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs;

(art. 51, 52, 80 al. 5, 468, 470 et 483 CP)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

- l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue d'eux,
(art. 471 al. 1 et 8 CP)

C. avoir verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé L. D., d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle; (art. 327 al. 1 CP)

avec la circonstance que la personne à qui s'adressaient les menaces d'attentat, était une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue d'eux;
(art. 330 bis CP)

D. avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à L. D., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.
(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits et qui n'était pas à même de pourvoir à son entretien.
(art. 405 bis. 3° CP)

avec la circonstance qu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;
(art 405 quater du CP)

E. avoir harcelé une personne, en l'espèce, L. D., alors qu'ils savaient ou aurait dû savoir qu'ils affecteraient gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.
(art. 442 bis al. 1 CP)

avec la circonstance que les faits ont été commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue d'eux;
(art. 442 bis al. 2 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.
(art. 442 ter CP)

F. avoir soumis une personne à un traitement dégradant, étant tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves, en l'espèce, L. D. ;
(art. 417 bis 3°, et 417 quinquies al. 1 CP)

avec la circonstance que le traitement dégradant a été commis envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue d'eux ;
(art. 417 quinquies al. 2 CP)

D. L., né à Braine-le-Comte le (...), domicilié à (...), RRN: (...), de nationalité belge
Partie civile, présente assistée de Maître BASTENS A., avocat, conseil de l'administrateur de biens
Maître O. DEVENTER, avocat

I. La procédure

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- l'ordonnance de la chambre du conseil du 9 juin 2021,
- la citation à comparaître signifiée aux prévenus à la requête de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi,
- les pièces déposées par le Ministère Public à l'audience du 2 juillet 2021,
- la pièce déposée par le conseil du prévenu N.-E. E. A. à l'audience du 2 juillet 2021,
- les procès-verbaux de l'audience.

II es préventions et la culpabilité

E. A. N.-E. et J. A. sont poursuivis pour traitements inhumains, tentative d'extorsion à plusieurs, menaces verbales, coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, avec mobile de haine, mépris ou hostilité, harcèlement moral avec cette même circonstance de haine, mépris ou hostilité et traitement dégradant, le tout au préjudice d'une personne vulnérable, en l'espèce L. D., entre le 22 et le 31 mars 2021 ;

Les policiers, averti que des vidéos montrant un homme subissant des sévices circulaient sur les réseaux sociaux, sont intervenus, le 30 mars 2021, chez L. D. après avoir localisé le lieu des faits ;

Sur place, ils ont découvert le sieur L. endormi sur un lit, groggy et présentant plusieurs lésions corporelles, ainsi qu'E. A. N.-E., lequel dormait également à l'arrivée des policiers (5 h 45) ;

Une seconde personne ayant participé aux faits a été identifiée, à savoir J. A. ;

L. D. n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé ;

Il apparaît des éléments recueillis au cours de l'enquête que le premier prévenu a rencontré le sieur L. sur internet, sur un site de rencontres homosexuelles ;

Après plusieurs rencontres et après une dispute avec ses parents au terme de laquelle il a été mis à la porte, il s'est installé chez le sieur L. , dont le trouble mental est évident et qu'il ne pouvait donc ignorer ;

Il apparaît des échanges de SMS qu'une dispute est manifestement survenue entre les deux hommes, sans doute le 6 mars 2021 lorsque L. D. a demandé à E. A. N.-E. de lui rendre l'argent qu'il lui a prêté, ajoutant qu'en rendant 100 euros, ce serait bon et que celui-ci lui a répondu qu'il ne lui rendrait rien ;

Toujours est-il que, le 16 mars 2021, le sieur L. avertit le premier prévenu qu'il a fait son sac, qu'il ne veut plus ni lui parler, ni le voir et que ses affaires seront devant la porte, qu'il se fout trop de sa « gueule » ;

Le 22 mars à 20 h 07, il lui signale qu'il descend ses affaires sur le trottoir, qu'il y a trois sacs dont un avec son PC et il répète qu'il ne veut plus le voir ou lui parler ;

Le lendemain, à 9 h 17, il lui signale que ses affaires étaient dehors, qu'il n'y a plus rien à lui chez lui et qu'il ne passe donc pas ;

A 11 h 26, le premier prévenu répond qu'il n'y a plus rien et qu'il va appeler la police, ce à quoi le sieur L. répond, peu après, qu'il coûte trop cher et que son avocat lui avait dit qu'il n'y aurait plus d'argent avant deux mois ;

A 12 h 17, il renvoie un SMS disant qu'il rachèterait des vêtements, petit à petit, qu'il restait deux trois choses et ajoutant « je suis un crétin de t'avoir fait ça pfff. Je m'en veux à mort » ;

D'une façon ou d'une autre, la situation entre les deux hommes s'est stabilisée puisque le sieur E. A. est retourné chez le plaignant et c'est là que le sieur J. est venu le voir ;

Les raisons de cette venue varient selon les déclarations des prévenus, le premier disant qu'il avait demandé à son ami de venir rechercher ses affaires avec lui et le second que le sieur E. A. lui avait dit qu'ils passeraient la soirée avec une fille, scénario qui s'est révélé totalement faux ;

Lors de leurs auditions, les prévenus ont expliqué qu'alors qu'ils étaient tous les trois dans l'appartement du sieur L. , celui-ci a pris des médicaments et de l'alcool et s'est donc mis dans un état second ;

Ils l'ont alors surtout aidé et veillé parce que, comme il avait pris beaucoup de médicament et d'alcool et qu'il était inconscient ou quasi, ils avaient eu peur et l'avaient donc surveillé pendant trois jours ;
Le sieur J. soutient être reparti après ces trois jours, une fois qu'il a vu que le plaignant allait bien puisqu'il était même sorti de chez lui ;

Rien ne permet de confirmer ou d'infirmer cette affirmation et de déterminer le jour du départ du sieur J. , qui n'était en tous cas plus là lorsque les policiers sont intervenus ;

Il résulte toutefois des images filmées par le sieur J. et qui se sont retrouvées sur les réseaux qu'à de nombreuses reprises, entre le moment où les intéressés sont arrivés chez le sieur L. et celui où les policiers sont intervenus, les prévenus ont insulté le plaignant, s'en sont moqué, l'ont humilié alors qu'il n'était pas dans son état normal ;

Ils ont réitéré leurs comportements abjects à de multiples reprises et durant un temps prolongé même s'il n'est pas possible d'en préciser la durée, sachant parfaitement que ces comportements affectaient forcément la tranquillité de la victime ;

Il résulte également de ces enregistrements que les intéressés ont, tous les deux, réclamés de l'argent à la victime, avec menaces et ce, en remboursement des vêtements que le sieur E. A. n'a pas retrouvés (ainsi que cela résulte par exemple de la vidéo 8), le second prévenu répétant ce que disait le premier ou appuyant ses dires par des remarques personnelles (il mentionne notamment, dans la vidéo numérotée 5 : « là, t'as un gros problème parce qu'on a pas nos affaires et on va péter un câble » ou ajoutant, dans la vidéo 7, lorsque E. A. réclame un minimum de 100 euros pour le lendemain, « réfléchis toute la nuit à ça », avant que son ami ajoute à son tour diverses grossièretés) ;

De même, si certains propos peu audibles sont plus que probablement menaçants et du même gabarit, le sieur E. A. déclare en tous cas clairement, dans la vidéo 8 : « si j'ai pas une solution d'ici demain, ok ? Je parle sérieusement, je vais te casser, nishen, la gueule » ;

Ces images et propos permettent de retenir les préventions B (extorsion), C (menaces verbales), E (harcèlement) et F (traitements dégradants), avec la circonstance de vulnérabilité telle que visée à la citation, les déficiences mentales du sieur L. étant évidentes et connues des prévenus ;

Il peut également être admis que les intéressés ont agi en raison du handicap du plaignant ou, à tout le moins de son état de santé, rien ne permettant de considérer que, lorsqu'il allait bien et était dans son état normal, les prévenus ont eu le même type de comportement que ceux adoptés sur les vidéos alors que la victime est manifestement en mauvaise santé ;

Il y a également lieu de retenir la prévention D (coups et blessures volontaires) avec les circonstances y reprises ;

Même s'il subsiste un doute quant au fait que les blessures présentées par le sieur L. sur les mains seraient des brûlures de cigarettes et non par exemple, des blessures ayant une autre cause, le certificat médical déposé au dossier mentionnant plaies « compatibles » avec des brûlures de cigarettes et non résultant de brûlures, il doit en effet être retenu que lorsqu'ils ont éteint la lumière de la salle de bain alors que la victime, dont il n'est pas contesté qu'elle était désorientée et dans un état second, s'y trouvait, les prévenus ne pouvaient ignorer qu'elle allait se blesser, que ce soit en se cognant ou en tombant ;

Ils sont donc, par le geste ainsi posé, que les a fait beaucoup rire ..., à l'origine de blessures du sieur L. que les intéressés ont retrouvé à terre après avoir entendu du bruit dans la salle de bain ;

Par contre, il ne peut être considéré qu'en agissant comme ils l'ont fait, pendant en tous cas à tout le moins plusieurs heures puisque la durée de leurs agissements n'a pas pu être déterminée, les sieurs E. A. et J. ont soumis le sieur L. à un traitement inhumain ;

L'article 417 bis 2° du Code pénal vise en effet des traitements par lesquels de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne ;

Or, en l'espèce, il n'est pas démontré que les comportements et propos des prévenus auraient occasionné des graves souffrances mentales ou physiques, d'une intensité particulière ni que les intéressés auraient eu la volonté d'infliger des graves souffrances à la victime, les faits reprochés et établis étant des humiliations, des insultes, des moqueries constituant un traitement dégradant mais pas plus ;

Cette prévention n'étant pas établie à suffisance, il y a lieu d'en acquitter les prévenus ;

III. Quant à la peine.

Les préventions retenues à charge d'E. A. N.-E. et de J. A. relèvent d'une même intention délictueuse et ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables ;

A l'audience du 2 juillet 2021, les intéressés, qui n'ont pas d'antécédent judiciaire si ce n'est une suspension du prononcé récente dans le chef d'E. A. N.-E. pour non-respect des mesures Covid, et qui souhaitent conserver un extrait de casier judiciaire vierge, ont sollicité le prononcé d'une peine de travail ;

Il y a lieu de faire droit à cette demande afin d'éviter que le prononcé d'une peine d'emprisonnement n'entraîne le déclassement social ou professionnel des intéressés qui sont encore à l'aube de leur vie d'adulte et affirment avoir réalisé la gravité de leurs actes, ne serait-ce qu'en raison de leur incarcération ;

Le prononcé d'une telle peine sera en outre de nature à lui faire prendre pleinement et concrètement conscience du caractère asocial et inadmissible de leur comportement ;

Pour déterminer le taux de la peine à leur appliquer, le Tribunal prend en considération :

- la violence gratuite des faits qui portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- le caractère vulnérable de la victime et, de ce fait, le caractère lâche du comportement des intéressés
- la longueur de la période infractionnelle qui, même si elle n'a pu être établie clairement, est d'au moins plusieurs heures,
- le trouble causé à l'ordre social,
- le sentiment d'insécurité qu'un tel comportement engendre pour la victime,
- la nécessité de faire comprendre aux prévenus que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre,

mais aussi l'absence de tout antécédent dans le chef du sieur J. et le seul antécédent du sieur E. A. ainsi que cela résulte des extraits de casier judiciaire déposés au dossier répressif, leur jeune âge, la prise de conscience qu'ils affirment avoir eu du caractère abject de leurs actes et les regrets formulés à l'audience ;

IV. Au civil

A l'audience du 2 juillet 2021, Maître Olivier Deventer s'est constitué partie civile en sa qualité d'administrateur de biens de L. D. , à concurrence de 2.500 euros ex aequo et bono ;

Les faits sur lesquels il fonde sa réclamation étant déclarés établis à l'exception de la prévention A, celle-ci est recevable en ce qu'elle se fonde sur les préventions B à F;

D'autre part, s'il peut être admis que les faits ont perturbé la victime, laquelle était déjà fragile, dans la mesure où elle n'a que peu, voire pas, de souvenir de la scène, son préjudice en est, heureusement, réduit ;

Dès lors, compte tenu de la gravité des faits retenus mais aussi en l'absence de tout document démontrant un préjudice particulier, il y a lieu de fixer l'indemnisation du dommage moral à la somme ex aequo et bono de 2.000 euros, à majorer des intérêts à dater du présent jugement, le montant accordé étant fixé à ce moment là ;

L'indemnité de procédure correspond aux montants fixés par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et sera accordée ;

Enfin, les prévenus bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne, il ne sera pas prévu d'indemnité de 20 euros à titre de contribution au fonds aide juridique de deuxième ligne ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution ;

14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 ;

1 à 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée ;

37 quinquies, 50, 51, 52, 65, 66, 79, 80, 327, 330bis, 392, 398, 399a11, 405bis3°, 405quater, 417bis2°, 417bis 3°, 417quater an, 417 quater a12.1°b, 417quinquies 417quinquies a12, 442bis ait 442bis a12, 442ter, 468, 470, 471, 483, du Code Pénal ; 162, 162 bis, 194 du Code d'Instruction Criminelle ;

1022 du code judiciaire ;

1382 du Code Civil ;

28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée ;

ter de la loi du 5 mars 1952 modifiée ;

4 du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale ;

5 de la loi du 19 mars 2017 ;

91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Le Tribunal statuant contradictoirement, Au pénal :

Acquitte E. A. N.-E. et J. A. de la prévention A mise à leur charge.

Condamne E. A. N.-E., du chef des préventions B à F établies telles que libellées, à une peine de travail de 250 heures ;

Dit qu'en cas de non-exécution de la peine de travail prononcée, une peine de 18 mois d'emprisonnement lui sera applicable ;

Condamne J. A. , du chef des préventions B à F établies telles que libellées, à une peine de travail de 250 heures ;

Dit qu'en cas de non-exécution de la peine de travail prononcée, une peine de 18 mois d'emprisonnement lui sera applicable ;

Les condamne solidairement aux frais liquidés en totalité à 53,36 euros, à ce jour.

Les condamne chacun à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

Au civil,

Dit la constitution de partie civile de Maître Olivier DEVENTER en sa qualité d'administrateur de biens de L. D. recevable en ce qu'elle est fondée sur les préventions B à F.

La dit partiellement fondée.

Condamne solidairement E. A. N.-E. et J. A. à payer à cette partie civile la somme définitive de 2.000 euros.

Les condamne solidairement à l'indemnité de procédure liquidée à l'égard de cette partie civile à 845 euros.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

Ainsi jugé par Madame DESSARD I., Juge,

et prononcé en français le quinze juillet deux mille vingt et un à l'audience publique de la chambre des vacations du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, par Madame DESSARD I., Juge unique,
assistée de Madame FERRIERE N., Greffier,

en présence de Monsieur François, Substitut du Procureur du Roi.